FICHE PRATIQUE Par Gérard Lejeune

Comment comptabiliser les provisions ?

Les provisions correspondent à des charges dont l'avènement est certain mais dont l'échéance et/ou le montant ne sont pas fixés de façon précise (article 212-3 du Plan comptable général). Il s'agit d'une catégorie particulière d'écritures comptables sans pièce justificative autre que l'évaluation faite par l'association, contrairement à la plupart des autres écritures qui sont l'enregistrement d'un document justificatif (factures, règlements, etc.).

TYPES	ÉCHÉANCE	MONTANT	COMPTES DE BILAN	COMPTES D'EXPLOITATION
(1) Dépréciations d'actif	Incertaine	Imprécis, évalué	Dépréciation des stocks – Comptes 39 Dépréciation de créances – Compte 416	Dotation aux dépréciations de stocks – Compte 68173 Dotation aux dépréciations de créances – Compte 68174
(2) Provisions réglementées	Incertaine	Évaluation réglementée	Provisions réglementées – Comptes 14	Dotations aux provisions réglementées – Comptes 687
(3) Provisions pour risques et charges	Incertaine	Imprécis, évalué	Provisions pour risques & charges – Comptes 15	Dotations aux provisions d'exploitation – Comptes 6815
(4) Charges à payer	Certaine ou incertitude faible	Certain ou incertitude faible	Dettes – Comptes 40	Comptes de charges correspondants – Classe 6

(1) Provisions pour dépréciations d'actifs

Les provisions pour dépréciations d'actifs constatent la perte de valeur d'un bien appartenant à l'association, comme un stock ou une créance client. La réglementation comptable a évolué depuis les années 2000, et le terme de provision a été abandonné. On ne parle désormais plus de provision, mais de dépréciation. Ainsi toute perte de valeur d'un élément appartenant à l'association enregistrera des dépréciations, que ce soit des immobilisations, comme c'était déjà le cas, puisque les immobilisations étaient dépréciées chaque année pour tenir compte de leur « usure », ou de toute autre catégorie d'actif. Toutefois, la terminologie fiscale n'ayant, elle, pas changé, il est important de conserver en tête cette notion.

(2) Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont très codifiées par le droit fiscal et concrètement ne concernent que les associations fiscalisées. Elles ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision, et sont comptabilisées en application de dispositions légales fiscales. Ce type de provisions est assez rare pour les petites et moyennes associations. Ce compte de provision est parfois utilisé pour le passage entre le résultat du compte administratif pour les ESSMS et les comptes annuels. Au passif du bilan, les comptes 14 – provisions réglementées, enregistre les provisions pour hausse de prix ou les amortissements dérogatoires.

Exemple de passation d'une provision pour risque

Un ancien salarié conteste les conditions de son licenciement devant les prud'hommes au mois de décembre. Il demande un montant de 2 000 € de dommages et intérêts.

Par prudence, l'association va décider de porter ces 2 000 € en provisions.

La procédure se dénouera l'année suivante au mois de juin. L'association sera condamnée à lui verser 1 500 €.

- **Étape n° 1 : Constatation de la provision :**
  - la provision est comptabilisée comme une charge de l'exercice ;
  - la contrepartie est le compte de provision du passif.
- **Étape n° 2 : Le montant définitif est connu** (qu'importe le moment de son paiement, 1, 2 années après, ou plus) :
  - la charge réelle est comptabilisée ;
  - la provision est reprise en tant que produit, et vient minorer l'effet de la charge réelle (seule la différence vient impacter l'exercice considéré) ;
  - la contrepartie solde le compte de provision du passif.

	Année de constatation de la provision	Année de constatation de la charge réelle
Résultat	Provision de 2 000 € en charge	Charge de 1 500 € Reprise de la provision de 2 000 €
Net	Coût de 2 000 €	Produit résiduel de 500 € (2 000 € de produits - 1 500 € de charges)
Bilan	Provision de 2 000 €	Annulation de la provision de 2 000 € passée

(3) Provisions pour risques et charges

Ce sont les provisions les plus courantes. La comptabilité distingue les provisions pour risques et les provisions pour charges. Les provisions pour risques concernent les événements imprévus présentant un risque financier (par exemple un salarié qui conteste les conditions de son licenciement (voir exemple en encadré), alors que les provisions pour charges sont passées pour prévoir à l'avance des charges qui arriveront dans le futur (par exemple l'entretien des machines pour assurer leur bon état de fonctionnement). Au passif du bilan, les comptes 15 – provisions pour risques et charges, comptent limitativement les provisions pour litiges, les provisions pour garanties, les provisions pour produits défectueux, les provisions pour gros entretiens, les provisions pour indemnités de fin de carrière et les provisions pour restructuration.

(4) Dettes provisionnées

Il existe enfin des provisions qui sont des charges dont on connaît le montant précisément, mais dont on ne connaît pas l'échéance, c'est-à-dire la date de réalisation. Ce sont des dettes provisionnées. En font partie tout particulièrement, les provisions pour congés payés. Lorsque l'association clôture ses comptes au 31 décembre, elle doit enregistrer dans ses comptes les congés payés acquis par ses salariés au cours de l'exercice (le plus souvent du mois de juin au mois de décembre compris), mais qui n'ont pas encore été utilisés. Il s'agit au passif du bilan, du compte 4 – Dettes.

RÉVERSIBLE

Pour qu'une provision puisse être comptabilisée, il est nécessaire qu'il existe un fait générateur qui rende certaine la charge au moment où on la passe mais dont l'échéance ou le montant sont incertains. Il ne s'agit donc pas de constituer une provision pour d'hypothétiques futures charges. En outre, ce type de charges constate la « dépréciation réversible » de la valeur des biens tandis que les amortissements constatent eux la dépréciation irréversible de leur valeur.

En savoir plus

- *Avis n° 2000-01 du 20 avril 2000 du Conseil national de la comptabilité.*
- *Guide pratique d'Associations mode d'emploi, « Comprendre et tenir la comptabilité de votre association » (voir page 35).*